



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 octobre 2013

[...]

[...]

Objet : *Violation de l'article 43ter § 4 alinéas 3 et 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative*

Monsieur,

En sa séance du 4 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par Monsieur P. Thiery, au nom de l'ASBI Association du personnel wallon et francophone des services publics (A.P.W.F.S.P. asbl) « pour violation de l'article 43 §4 alinéas 3 et 4 des LLC lequel exige la parité linguistique pour les emplois de président de comité de direction ».

En effet, l'A.P.W.F.S.P. asbl « relève qu'actuellement au sein des 14 services publics fédéraux neuf emplois de président sont attribués à des néerlandophones et cinq des dits emplois sont attribués à des francophones » et qu'il résulte donc un déséquilibre au sein de la haute fonction publique.

Une lettre demandant au 13 SPF (Budget, Finances, Mobilité et transport, Technologie de l'information et de la Communication, chancellerie du premier Ministre, P&O, Santé publique, Sécurité sociale, Justice, Emploi, Intérieur, Affaires étrangères, Economie) et Selor de communiquer le rôle linguistique de leur président désigné ou faisant fonction a été envoyée.

C'est l'article 43 ter et non l'article 43 qui s'applique pour les SPF. Il prescrit en effet en son §4 al. 3 que « (...) tous les emplois de président du Comité de direction sont attribués en pourcentages égaux au cadre linguistique français et au cadre linguistique néerlandais »

Selon les réponses reçues, les présidents des comités de direction sont les suivants :

- SPF Budget : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais ;
- Finances : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais
- Mobilité et transport : Monsieur [...], rôle linguistique français ;
- Technologie de l'information et de la Communication : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais ;
- Chancellerie du premier Ministre : Madame [...], Présidente ad interim de rôle linguistique français ;

- P&O : Monsieur [...]rôle linguistique français ;
- Santé publique : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais
- Sécurité sociale : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais
- Justice : Monsieur [...], rôle linguistique français
- Emploi : Monsieur [...], rôle linguistique français
- Intérieur : Monsieur [...], ad Interim de rôle linguistique néerlandais ;
- Affaires étrangères : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais ;
- Economie : Monsieur [...], rôle linguistique français
- Selor : Monsieur [...], rôle linguistique néerlandais

Il y a donc 6 francophones et 8 néerlandophones. La parité n'est donc pas respectée.

La CPCL considère à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président f.f.,

[...]